



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles

Question écrite n° 34382

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les accidents de la route provoqués par « l'angle mort ». En effet, de tels accidents se produisent souvent lorsque des véhicules changent de direction à des croisements, à des embranchements ou autour des ronds-points. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend imposer aux véhicules de nouveaux rétroviseurs et autres dispositifs de vision indirecte.

## Texte de la réponse

Les accidents de la route causés par les lacunes du champ de vision arrière des conducteurs (angles morts) ont fait l'objet d'une étude européenne. La directive 2003/97/CE, publiée le 28 janvier 2004, prévoit une amélioration de la rétrovision des véhicules, en augmentant le champ de vision réglementaire des rétroviseurs existants et en prévoyant, pour les poids lourds, des équipements supplémentaires destinés à réduire ou supprimer l'angle mort. Cette directive intègre en outre les progrès techniques constatés dans ce domaine et permet l'utilisation de systèmes optiques complexes (caméras...) qui jusqu'à présent n'étaient pas pris en compte dans la mesure des champs de vision réglementaires. Les textes réglementaires français que nécessite la transposition de la directive sont en cours d'élaboration. Les différentes dispositions de la directive seront appliquées en France selon l'échéancier prévu par la directive entre 2006 et 2010.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34382

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 février 2004, page 1330

**Réponse publiée le :** 5 octobre 2004, page 7769